

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/GC/W/109
WT/COMTD/W/49
5 novembre 1998
(98-4319)

Conseil général
Comité du commerce et du développement

Original: anglais

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DANS LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL

Communication de l'Égypte

Table des matières

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. IMPORTANCE CONSTANTE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	3
III. DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	4
IV. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	5
A. ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	7
B. DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES	12
C. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)	14
D. ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)	16
E. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS	18
F. ACCORD ANTIDUMPING	19
G. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS	20
H. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC).....	21
I. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)	21
J. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS)	22
K. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	23
L. PAYS LES MOINS AVANCÉS	25
V. CONCLUSIONS	27

I. INTRODUCTION

1. Le traitement spécial et différencié est une question fondamentale qui recoupe plusieurs domaines pour les pays en développement dans le système commercial multilatéral. Il fait partie intégrante de l'équilibre des droits et des obligations dans les Accords du Cycle d'Uruguay.

2. La façon dont les pays qui se situent à des stades de développement différents sont traités dans le système commercial multilatéral est une question capitale et bien souvent sujette à controverse dans les négociations commerciales multilatérales. Les années passant, à mesure que les engagements des pays en développement en matière de libéralisation se renforçaient et que le programme de travail concernant le commerce s'élargissait, la question du traitement spécial et différencié a pris de l'importance.

3. La corrélation et les liens entre le commerce et le développement ont également évolué avec les années. Un certain nombre de pays en développement se sont intégrés plus concrètement dans le système commercial multilatéral et sont devenus des exportateurs non négligeables de produits manufacturés ainsi que d'une vaste gamme de produits agricoles transformés et à forte valeur. En outre, les pays en développement ont contracté des engagements plus importants dans le cadre de l'OMC, en particulier dans des domaines comme la propriété intellectuelle, l'accès aux marchés, les services, les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces faits nouveaux devraient entraîner une évolution de la nature et de l'objectif du traitement spécial et différencié afin de prendre en compte les besoins naissants dans divers domaines en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le processus de mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay, ainsi que l'évolution des besoins des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, qui n'ont pas été réellement intégrés dans le système.

4. À cette période décisive de l'évolution du système commercial multilatéral, alors que de nouvelles négociations devraient commencer en l'an 2000, il faut maintenant impérativement examiner les questions suivantes:

- a) Les dispositions concernant le traitement spécial et différencié figurant dans les divers Accords du Cycle d'Uruguay ont-elles été mises en œuvre ou utilisées de manière adéquate?
- b) Ces dispositions ont-elles produit des avantages concrets et ont-elles été suffisantes pour faire en sorte que les pays en développement puissent mettre en œuvre leurs obligations dans le cadre de l'OMC?
- c) Le traitement spécial et différencié a-t-il atteint ses objectifs et, dans la négative, comment peut-on le faire évoluer à cet effet et pour répondre à l'évolution des besoins et des exigences des différents pays en développement à cet égard?
- d) L'expérience acquise par les pays en développement dans leurs efforts pour tirer parti des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et la meilleure façon de la partager, ainsi que le rôle que peut jouer le Secrétariat de l'OMC pour aider ces pays à faire le meilleur usage possible dudit traitement.

5. La présente note a pour objet:

- a) de mettre en évidence les dispositions concernant le traitement spécial et différencié qui n'ont pas été mises en œuvre ou celles qui ne l'ont pas été de manière adéquate;

- b) de cerner les difficultés qui empêchent les pays en développement de tirer le meilleur parti de l'utilisation et de la mise en œuvre de ces dispositions;
- c) de répondre à la question de savoir comment lesdites dispositions peuvent améliorer la position commerciale des pays en développement et les aider à mettre en œuvre leurs obligations dans le cadre de l'OMC;
- d) de parvenir à un certain nombre de conclusions qui guideront éventuellement l'examen du traitement spécial et différencié à l'OMC et dans les négociations futures.

6. Il va sans dire que la présente note ne traite pas de manière exhaustive l'ensemble des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans le cadre de l'OMC. Il faut également préciser que, dans certains cas, comme il ressortira de cette note, les renseignements disponibles ne permettent pas d'évaluer de manière adéquate certaines dispositions. Il s'agit là d'un des problèmes qu'il faudrait étudier au cours de notre examen de la mise en œuvre des dispositions concernant le traitement spécial et différencié.

7. Les sections suivantes de la présente note commencent par exposer brièvement les raisons pour lesquelles les pays en développement continuent d'attacher de l'importance au traitement spécial et différencié. Les diverses catégories de dispositions concernant le traitement spécial et différencié sont ensuite mises en évidence, de même qu'est analysée leur mise en œuvre dans un certain nombre d'accords de l'OMC. La section concernant la mise en œuvre traite de la façon dont les diverses dispositions ont été mises en œuvre et évalue leur efficacité pour atteindre les objectifs du traitement spécial et différencié. Cette note contient également plusieurs suggestions sur la façon de procéder dans certains cas. Enfin, des propositions sont faites en conclusion quant à la manière d'envisager à l'avenir le traitement spécial et différencié.

II. IMPORTANCE CONSTANTE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

8. L'Acte final du Cycle d'Uruguay contient de nombreuses dispositions accordant un traitement spécial et différencié aux pays en développement. Leur statut juridique diffère, de même que leurs conséquences pour l'économie et le commerce. Il faudra donc examiner séparément les différentes catégories de dispositions concernant le traitement spécial et différencié. Il est également reconnu que, dans de nombreux cas, les coûts et les avantages du traitement spécial et différencié ne peuvent être calculés de manière précise et qu'un certain nombre de dispositions en la matière peuvent se présenter sous la forme de sauvegardes, c'est-à-dire qu'elles garantissent aux pays en développement Membres qu'en cas de difficultés, ils pourraient avoir recours à des politiques et à des mesures qui les aideraient à les résoudre.

9. Les raisons pour lesquelles le système commercial multilatéral recourt au traitement spécial et différencié demeurent valables pour de nombreux pays en développement et en particulier pour les moins avancés d'entre eux. Ce traitement continue d'être capital pour le système commercial multilatéral pour les raisons suivantes:

- il reflète la façon dont le système traite les Membres qui se trouvent à des stades de développement différents, car pour que le système soit un succès, il faut tenir compte des circonstances particulières et des besoins en matière de développement des Membres plus vulnérables;
- il peut faciliter l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral;

- il a été conçu pour servir à favoriser la distribution équitable des avantages résultant du système;
- il a permis aux pays en développement d'assumer des obligations additionnelles dans le système commercial multilatéral car, faute de traitement spécial et différencié, de nombreux pays en développement auraient éprouvé de très grandes difficultés à accepter des disciplines strictes et des engagements poussés en matière de libéralisation et seraient demeurés en dehors du système;
- il peut aussi être considéré comme un moyen de combler certaines des lacunes du système du point de vue des pays en développement, notamment la manière inadéquate dont il traite plusieurs secteurs qui présentent un intérêt pour leurs exportations (par exemple, les textiles et les vêtements, l'agriculture, etc.).

III. DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

10. Les dispositions concernant le traitement spécial et différencié ont été classées de diverses façons. Certains les répartissent en deux grandes catégories: premièrement, les exceptions aux règles générales qui s'appliquent aux pays développés dans le système; et deuxièmement, les mesures positives qui sont requises de la part des pays développés ou de l'OMC et d'autres organisations. Une autre façon d'établir des catégories en matière de traitement spécial et différencié est de distinguer entre les dispositions qui sont liées au niveau de développement et celles qui ne le sont pas.

11. Les principales dispositions concernant le traitement spécial et différencié peuvent être réparties selon les catégories suivantes:

- a) les dispositions visant à accroître les possibilités d'échanges pour les pays en développement, y compris en accordant un accès plus favorable aux marchés des pays développés;
- b) les dispositions qui obligent les pays développés à sauvegarder les intérêts des pays en développement lorsqu'ils adoptent certaines mesures;
- c) les dispositions qui accordent aux pays en développement une certaine flexibilité et une certaine marge discrétionnaire en matière d'orientation politique ou qui prévoient pour eux des seuils plus favorables ou les exemptent d'obligations ou de disciplines qui s'appliquent aux pays développés Membres;
- d) les dispositions qui prévoient des mesures de soutien de la part des pays développés ou de l'OMC ou d'autres organisations, y compris celles qui concernent l'assistance technique et financière;
- e) une dérogation aux règles sur une période limitée. Il s'agit de dispositions qui permettent aux pays en développement de déroger aux engagements pour des périodes spécifiques à diverses conditions qui diffèrent d'un accord à l'autre et qui peuvent être également différentes selon qu'il s'agit des pays en développement ou des pays les moins avancés. Dans la plupart des cas, les pays en développement et les pays développés auront des obligations comparables à la fin de ces périodes de transition.

IV. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

12. Le préambule de l'Accord sur l'OMC reconnaît les besoins spéciaux des pays en développement. Nombre d'autres préambules dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay contiennent des objectifs similaires. Néanmoins, les dispositions visant à traduire ces objectifs dans des mesures concrètes ne sont pas nombreuses.

13. Les dispositions concernant les PMA sont encore plus généreuses. Il est spécifié que les PMA "ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles". En outre, les PMA bénéficient d'un traitement spécial et différencié relativement plus généreux comme le montrera l'examen des dispositions en la matière dans divers accords.

14. Avant d'étudier certains accords et instruments juridiques, il est nécessaire de se pencher sur deux questions de caractère général. La première concerne l'accroissement des possibilités d'échanges pour les pays en développement et la deuxième, l'assistance technique.

15. Accroissement des possibilités d'échanges pour les pays en développement: un certain nombre de dispositions visent à accroître les possibilités d'échanges des pays en développement, notamment:

- a) la reconnaissance, dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, des besoins spéciaux des pays en développement, et en particulier de la nécessité de faire des efforts positifs pour qu'ils s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique;
- b) les dispositions qui permettent aux pays développés d'accorder des préférences commerciales aux pays en développement;
- c) l'article IV:1 de l'AGCS qui vise à accroître la participation des pays en développement au commerce des services en libéralisant les secteurs et les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations;
- d) les dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements concernant les coefficients de croissance plus favorables pour les petits fournisseurs, les nouveaux venus et les PMA;
- e) les dispositions de la Décision sur les mesures en faveur des PMA concernant le fait d'étudier la possibilité d'améliorer le traitement préférentiel pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour ces derniers ainsi que l'adoption de mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en leur faveur.

16. En outre, l'une des principales façons d'exempter les pays en développement des disciplines de l'OMC en ce qui concerne l'accès aux marchés est le principe de non-réciprocité dans les négociations commerciales avec les pays développés en matière d'abaissement des droits de douane ou de suppression d'autres obstacles au commerce. Ce principe est reconnu dans l'article XXXVI du GATT de 1994 et dans la Clause d'habilitation. Compte tenu de ces dispositions, de nombreux pays en développement n'ont pas consolidé leurs droits de douane sur les produits industriels à des niveaux comparables à ceux des pays développés.

17. Des dispositions semblables concernant la non-réciprocité sont incluses dans l'article XIX:2 de l'AGCS, aux termes duquel "une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement ...".

18. Un certain nombre de pays en développement, en particulier en Asie du Sud-Est, ont obtenu une croissance importante au moyen de stratégies de développement fondées sur les exportations. Cependant, de nombreux pays en développement, notamment en Afrique et en Amérique latine, ont connu un déclin de leur part, en termes de valeur, des exportations mondiales de marchandises au cours de la dernière décennie. Durant la période allant de 1985 à 1996, la part de la valeur des exportations mondiales de marchandises détenue par l'Afrique a diminué, passant de 4,2 pour cent à 2,3 pour cent. La part de l'Amérique latine est passée de 5,3 pour cent à 3,2 pour cent. L'Asie, en revanche, a connu une augmentation de la part de la valeur des exportations de marchandises, qui, au cours de la même période, est passée de 20,8 pour cent à 25,6 pour cent.

19. En dépit des progrès accomplis par un certain nombre de pays en développement pour développer leurs exportations de produits manufacturés, beaucoup demeurent tributaires de l'exportation de produits primaires pour une part appréciable de leurs recettes en devises et une grosse partie de leur PIB. Dans beaucoup de pays en développement, plus de 75 pour cent des recettes d'exportation dépendent des produits de base. En 1995, la part des produits de base dans les exportations était de 64 pour cent pour l'Afrique, de 49 pour cent pour l'Amérique latine et de 15 pour cent pour l'Asie. La moyenne mondiale s'établissait aux alentours de 24 pour cent. Pour ce qui est des produits manufacturés, en 1995, la part des exportations totales détenue par les produits manufacturés était de 28 pour cent pour l'Afrique, de 50 pour cent pour l'Amérique latine et de 83 pour cent pour l'Asie. La moyenne mondiale était d'environ 76 pour cent. Le fait d'être tributaire des exportations de produits de base engendre deux types de problèmes: instabilité des recettes d'exportation en raison des fluctuations des prix à l'exportation des produits de base, et dégradation à longue échéance des termes de l'échange pour les pays exportateurs de produits primaires. Cette dégradation se traduit par des coûts économiques et sociaux plus élevés pour les pays en développement. On a avancé que cette détérioration des termes de l'échange dans les pays en développement et leur amélioration pour les pays développés était en réalité un transfert de revenus des pays en développement vers les pays développés.

20. Ces quelques exemples montrent la faiblesse et la vulnérabilité de la position commerciale des pays en développement pour ce qui est de leur part des exportations mondiales de marchandises, de la composition des flux commerciaux et des termes de l'échange. Il s'agit d'un défi majeur lancé au système commercial multilatéral et à la façon dont on pourrait à l'avenir faire évoluer le traitement spécial et différencié.

21. Dans ces conditions, la question est alors de savoir comment le commerce peut devenir un instrument favorisant la convergence des niveaux de vie et de développement de divers pays et régions du monde et ne pas accentuer les fossés et les injustices qui existent et qui vont même croissant. Il faudrait à cet égard se préoccuper essentiellement de la façon de mettre effectivement en œuvre les dispositions visant à accroître les possibilités d'échanges des pays en développement et d'en tirer le meilleur parti, et des moyens de les améliorer de manière concrète et pragmatique pour atteindre cet objectif.

22. Assistance technique: la plupart des Accords de l'OMC comportent des dispositions permettant d'octroyer une assistance technique et, dans certains cas, financière aux pays en développement. Cette assistance a essentiellement pour objet d'aider ces pays à développer leurs capacités commerciales et à se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

23. Un certain nombre de tendances positives se sont récemment manifestées dans le contexte des activités de coopération technique de l'OMC, à savoir, l'accroissement du niveau de ces activités, des ressources financières qui y ont été consacrées, l'augmentation de la part de l'assistance technique fournie par l'OMC à l'Afrique, l'extension du champ d'application de l'assistance technique dans le cadre des Accords et des activités de l'OMC, et l'accroissement des activités liées à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur des PMA.

24. Cependant, un certain nombre de difficultés et de préoccupations ont été constatées:

- Seulement 25 pour cent des activités d'assistance technique en 1997 ont été financées sur le budget ordinaire, ce qui peut rendre très aléatoire l'octroi ininterrompu de cette assistance.
- Il existe également des préoccupations au sujet de la capacité du Secrétariat à fournir l'assistance technique nécessaire pour répondre à la demande croissante en la matière.
- Les activités d'assistance technique ont en grande partie pris la forme de séminaires. Ceux-ci sont utiles aux premiers stades de la mise en œuvre pour mieux sensibiliser les Membres mais il faudrait axer désormais les activités principalement sur l'assistance pratique, sur des missions de conseil pour aider à établir les notifications et la législation et sur la fourniture de conseils en rapport avec la mise en œuvre des divers accords de l'OMC et avec l'utilisation la plus efficace des dispositions concernant le traitement spécial et différencié.

25. L'évaluation de la possibilité d'accès à l'assistance technique, de son efficacité, de son adéquation, de sa portée et de sa mise en œuvre est une question qui demande à être examinée séparément. Il faut toutefois préciser que la principale question qui devrait être traitée est le problème de l'adéquation globale de l'assistance technique octroyée par rapport au niveau des besoins des pays en développement et des PMA.

26. Les sections suivantes porteront sur quelques-unes des dispositions les plus importantes concernant le traitement spécial et différencié dans divers accords et décisions du Cycle d'Uruguay.

A. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

27. Le préambule de l'Accord sur l'agriculture affirme clairement qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est "un élément qui fait partie intégrante" des négociations du Cycle d'Uruguay. Le préambule reconnaît que les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires peuvent se retrouver dans une position délicate, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire.

28. Les pays en développement bénéficient d'un traitement spécial et différencié dans les trois composantes principales de l'Accord, à savoir: l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation ainsi qu'en ce qui concerne les restrictions à l'exportation.

29. L'Accord exempte les pays les moins avancés de l'obligation de contracter des engagements en matière de réduction, c'est-à-dire réduction des tarifs, du soutien interne et des subventions à l'exportation. Cette disposition a été utilisée par l'ensemble des pays les moins avancés dans l'établissement de leurs Listes. Les autres pays en développement auront la faculté de mettre en œuvre leurs engagements en matière de réduction sur une période de dix ans, alors que la période normale est de six ans. Les pays en développement ont eu recours à cette disposition dans leurs Listes.

30. Les mesures concernant l'agriculture comportent des taux de réduction des droits et des subventions qui sont plus bas pour les pays en développement (autres que les pays les moins avancés), à condition que cette réduction ne soit pas inférieure à deux tiers de celle qui est prévue pour les pays développés. Ces éléments seront traités de façon relativement détaillée dans la présente section.

31. Engagements en matière de soutien interne:

- Le soutien interne a été calculé pour différents pays. Le soutien interne qui ne fait pas l'objet d'une exemption ou qui a des effets de distorsion sur les échanges est réduit chaque année par rapport à son niveau global au cours de la période de base 1986-1988.¹ Si un niveau de subvention n'est pas mentionné dans la liste, aucune subvention ayant des effets de distorsion sur les échanges ne peut être accordée au-delà des niveaux *de minimis*. Pour les pays en développement, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu de l'article 6:4 b) est de 10 pour cent de la valeur de la production du produit visé, alors qu'il est de 5 pour cent pour les pays développés, ou de 10 pour cent de la production agricole totale dans le cas du soutien interne *de minimis* autre que par produit, contre 5 pour cent pour les pays développés.

Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Sur les 42 notifications relatives au soutien interne présentées par des pays en développement pour les années de mise en œuvre 1995 et 1996, sept montrent qu'ils ont recouru à la disposition concernant le pourcentage *de minimis*.²

- Les mesures d'aide, directes ou indirectes, prises par les pouvoirs publics pour encourager les programmes de développement agricole et rural des pays en développement sont exemptées des engagements de réduction du soutien interne.

Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Sur les 42 notifications relatives au soutien interne présentées par des pays en développement pour les années de mise en œuvre 1995 et 1996, 19 montrent qu'ils ont recouru à cette disposition.³

¹ Les pays sont libres de choisir les produits et les taux de réduction dans le cadre du total annuel accepté, ce qui engendre un degré élevé d'incertitude pour les autres partenaires commerciaux.

² Vingt-huit Membres de l'OMC (l'UE comptant pour un seul Membre) ont contracté un engagement de réduction de la MGS totale. Treize d'entre eux sont des pays en développement. Les autres Membres demeurent tenus de présenter chaque année (ou tous les deux ans dans le cas des PMA) des notifications au titre du paragraphe introductif relatif au soutien interne. Sur les pays en développement ayant contracté un engagement de réduction de la MGS totale, un seul n'a pas encore présenté de notification pour l'année de mise en œuvre 1995, trois ne l'ont pas encore fait pour l'année de mise en œuvre 1996, et six pour l'année de mise en œuvre 1997. Vingt-sept pays en développement n'ayant pas contracté d'engagement de réduction de la MGS totale n'ont pas encore présenté de notification pour l'année de mise en œuvre 1995, 54 ne l'ont pas encore fait pour l'année de mise en œuvre 1996, et 48 pour l'année de mise en œuvre 1997.

³ Vingt-cinq Membres de l'OMC (l'UE comptant pour un seul Membre) ont contracté des engagements de réduction des subventions à l'exportation. Dix d'entre eux sont des pays en développement. Les autres Membres demeurent tenus de notifier chaque année leur recours à des subventions à l'exportation. Sur les pays en développement ayant contracté des engagements de réduction des subventions à l'exportation, un seul n'a pas encore présenté de notification pour l'année de mise en œuvre 1995, deux ne l'ont pas encore fait pour l'année de mise en œuvre 1996, et cinq pour l'année de mise en œuvre 1997. Quarante pays en développement n'ayant pas contracté d'engagements de réduction des subventions à l'exportation n'ont pas encore présenté de notification pour l'année de mise en œuvre 1995, 57 ne l'ont pas encore fait pour l'année de mise en œuvre 1996, et 67 pour l'année de mise en œuvre 1997.

- Les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement sont considérés comme étant conformes à l'Accord.

Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Six d'entre eux ont notifié le recours à cette disposition.

- La fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables est considérée comme étant conforme aux dispositions de l'Accord.

Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Six d'entre eux ont notifié le recours à cette disposition.

32. Engagements en matière de subventions à l'exportation:

- Les dépenses budgétaires d'un Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne doivent pas être supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement, ces pourcentages sont de 76 et 86 pour cent, respectivement.

Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les dix pays en développement qui ont contracté des engagements de réduction des subventions à l'exportation ont tous eu recours à la possibilité d'appliquer un taux de réduction inférieur qui leur était accordée.

- L'article 9:4 prévoit que, pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement ne sont pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est d'un certain nombre de subventions à l'exportation énumérées dans l'Accord.⁴

L'article 9:4 accorde essentiellement aux pays en développement une marge de manœuvre qu'ils peuvent utiliser pendant la période de mise en œuvre. Sur les 60 notifications concernant des subventions à l'exportation présentées par des pays en développement pour les années de mise en œuvre 1995 et 1996, cinq montrent qu'ils ont recouru à cette disposition.

- Les dispositions relatives aux disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation ne s'appliqueront pas aux pays en développement, à moins qu'une telle mesure ne soit prise par un pays en développement qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.

Aucun pays en développement n'a notifié l'introduction d'une telle mesure.

⁴ Subventions pour réduire les coûts de la commercialisation et les tarifs de transport intérieur pour des expéditions à l'exportation établies à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

33. Engagements en matière d'accès aux marchés:

- Dans la mise en œuvre des engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés tiendront pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces pays, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux et des produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.

Selon le Secrétariat de l'OMC, les Listes des pays développés contiennent des réductions de droits supérieures à la moyenne pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement. Toutefois, l'important à ce stade est d'évaluer si le nombre de produits visés par ces réductions et le niveau de ces dernières (par produit) étaient adéquats, et si, en outre, les exportations agricoles des pays en développement se sont accrues dans une proportion appropriée du fait de ces engagements. Il faudra pour cela analyser attentivement les statistiques commerciales depuis la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay et les comparer avec les chiffres antérieurs à la mise en œuvre pour les produits qui présentent un intérêt du point de vue des exportations pour les pays en développement.

34. Les Membres de l'OMC ont constaté plusieurs difficultés relatives à la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture:

a) Engagements en matière d'accès aux marchés:

- Bien souvent, la tarification s'est traduite par des crêtes tarifaires dans le secteur agricole. Dans certains cas, les droits de douane aux États-Unis, dans l'Union européenne, au Japon et au Canada sont prohibitifs car supérieurs à 200 pour cent pour les échanges NPF hors contingents tarifaires.
- La formule de négociation tarifaire utilisée durant les négociations du Cycle d'Uruguay consistait en une réduction de 36 pour cent en moyenne, le minimum requis étant de 15 pour cent. Il faudrait analyser les niveaux de droits et les réductions tarifaires en vigueur depuis le commencement du processus de mise en œuvre pour préparer les négociations futures et pour examiner si les Membres ont appliqué des réductions plus importantes aux produits déjà soumis à des taux de droits peu élevés, et la réduction minimum requise aux produits fortement protégés, entraînant une dispersion tarifaire plus importante pour les produits agricoles.
- Le système des contingents tarifaires est censé garantir qu'une certaine quantité d'importations puisse pénétrer sur le marché à un taux de droit inférieur au taux NPF. De nombreux pays se sont inquiétés de savoir si ce système avait bien été utilisé pour atteindre son objectif initial.
- Administration des contingents tarifaires: De nombreux problèmes ont été soulevés au sujet de la complexité de l'administration des contingents tarifaires et de l'administration par les Membres de diverses procédures administratives. Il n'existe pas de lignes directrices claires applicables à la mise en œuvre du système d'attribution des contingents tarifaires pour répondre à la situation particulière créée par l'Accord sur l'agriculture et compléter les règles générales du GATT et d'autres instruments (comme les articles III et XIII du GATT et l'Accord sur les procédures

de licence d'importation), notamment en ce qui concerne des questions telles que: les critères d'admissibilité au bénéfice du contingent tarifaire, les spécifications des produits auxquels s'applique le contingent, la période de validité des licences d'importation, etc.

- Utilisation des contingents tarifaires: Il n'est pas rare que les contingents tarifaires soient sous-utilisés. Plus problématique est le cas où un taux de droit hors contingent plus élevé a été appliqué aux importations, alors même que la quantité à l'importation totale a été inférieure au montant du contingent.⁵
- Clause de sauvegarde spéciale: L'article 5 accorde aux Membres qui ont tarifé le droit d'invoquer une sauvegarde spéciale, sans être tenus, comme dans d'autres domaines, de faire la preuve de l'existence d'un dommage. La clause de sauvegarde spéciale peut être invoquée pour des produits expressément désignés afin de lutter contre l'éventuelle concurrence d'un afflux d'importations meilleur marché. Un certain nombre de problèmes ont été mis en évidence dans l'application de la clause, tant sur la base du volume que sur celle du prix. Parmi ceux qui sont liés à la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le volume, on trouve la possibilité de déclencher la clause du seul fait des importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire et la gamme de produits visés par un seul volume de déclenchement. Parmi ceux qui sont liés à la clause de sauvegarde spéciale fondée sur le prix, on trouve la possibilité d'appliquer des droits additionnels par suite d'importations limitées.

b) Engagements en matière de soutien interne:

L'objectif principal était de faire entrer le soutien interne au secteur agricole dans le cadre des règles commerciales multilatérales et de réduire progressivement les pouvoirs publics à ce soutien qui comporte des effets de distorsion sur les échanges. Plusieurs problèmes ont été inventoriés en ce qui concerne la méthode de calcul de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante, et les critères applicables aux mesures de la catégorie verte. Le fait que de nombreuses mesures de la zone grise aient été classées par certains Membres comme mesures de la catégorie verte pour les exempter des engagements en matière de réduction a soulevé des préoccupations.

c) Engagements en matière de subventions à l'exportation:

Les questions soulevées concernent les problèmes du cumul des subventions à l'exportation non utilisées et le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation.

35. Il convient de préciser que nombre de ces difficultés ne sont pas directement liées au traitement spécial et différencié. Cependant, certaines d'entre elles peuvent être réglées au moyen des dispositions y relatives en vigueur. Cela s'appliquerait par exemple à la mise en œuvre des engagements en matière d'accès aux marchés par les pays développés pour tenir pleinement compte des besoins et conditions particuliers des pays en développement mentionnés plus haut, avant la question des contingents tarifaires. Il faut signaler également que plusieurs éléments nécessaires à une analyse détaillée de la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture, tels que l'incidence des engagements en matière d'accès aux marchés et les effets de la mise en œuvre des engagements en

⁵ Un tel cas peut se produire, par exemple, lorsque le titulaire d'une licence d'importation n'importe pas la quantité maximum attribuée dans le cadre du contingent, alors que l'administration a considéré que le contingent était entièrement utilisé une fois l'attribution faite.

matière de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles, ne sont pas encore disponibles. L'analyse de la part des pays en développement dans la croissance du commerce des produits agricoles après le Cycle d'Uruguay par rapport aux niveaux antérieurs au processus de mise en œuvre sera d'une grande importance pour évaluer la situation et préparer les négociations futures.

36. Un certain nombre d'approches et de propositions devraient se dégager de l'expérience acquise dans le processus de mise en œuvre, notamment:

- limiter la marge de manœuvre des pays développés dans les réductions futures du soutien interne afin d'accroître la prévisibilité pour ce qui est de certains produits;
- réduire le soutien interne et les subventions à l'exportation et abaisser spectaculairement les niveaux tarifaires prohibitifs courants en particulier en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement;
- augmenter notablement les contingents tarifaires et élaborer des principes plus précis et des procédures plus transparentes concernant leur administration pour faire en sorte que les possibilités d'accès aux marchés et de concurrence des importations avec les produits nationaux soient effectivement réalisées; et
- traiter les questions relatives à la sécurité alimentaire et à l'assistance aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

37. Le Secrétariat de l'OMC a établi une note d'information dans le cadre du processus d'analyse et d'échange de renseignements sur la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans l'Accord sur l'agriculture. Il sera nécessaire de compléter cette note par un examen analytique de la mise en œuvre de ces dispositions.

B. DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

38. La Décision sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires contient des mécanismes pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

39. La Décision inclut des dispositions concernant:

- l'examen périodique du niveau de l'aide alimentaire accordée aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;
- l'établissement d'un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme;
- l'adoption de lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;

- le fait de s'assurer que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoient de manière appropriée un traitement différencié en faveur des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires;
- la possibilité pour les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires de tirer sur les ressources d'institutions financières internationales au cas où ils auraient à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales.

40. La mise en œuvre de cette décision a donné lieu à un certain nombre d'activités:

- un examen annuel de la mise en œuvre de la Décision;
- des prescriptions en matière de notification, par les pays développés, en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la Décision;
- l'établissement d'une liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, qui inclut actuellement les 48 pays les moins avancés tels qu'ils sont définis par les Nations Unies et 18 pays en développement.

41. Le Comité de l'agriculture a formulé certaines recommandations qui ont été adoptées par la Conférence ministérielle de Singapour. Depuis lors, le Comité s'est occupé de la suite à leur donner. En dépit de ces activités, les PMA comme les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires n'ont pu constater que la mise en œuvre de la Décision leur apportait un quelconque avantage bien défini. Au contraire, nous y voyons une source de profondes préoccupations.

42. Selon le Programme alimentaire mondial, l'aide alimentaire accordée aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires a fortement chuté depuis la signature des Accords du Cycle d'Uruguay en 1994, année où le volume de l'aide s'est élevé à 7,3 millions de tonnes. L'aide alimentaire accordée à ce groupe est tombée à 4,9 millions de tonnes en 1995, à 3,9 millions de tonnes en 1996 et elle devrait s'établir à 3,4 millions de tonnes en 1997. Rien ne prouve que cette baisse soit justifiée par les progrès du commerce des produits agricoles de ces pays ni que cette perte soit compensée par des augmentations dans le cadre d'autres programmes d'aide figurant dans la Décision.

43. Selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au milieu des années 80, l'aide alimentaire en céréales représentait 64 pour cent des importations de céréales des PMA. Ce niveau a chuté à 36 pour cent en 1993/94 et à 23 pour cent en 1997/98. Cette aide a également baissé pour les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Ces niveaux étaient de 22 pour cent au milieu des années 80, de 7,6 pour cent en 1993/94 et seulement de 2 pour cent en 1997/98.

44. Avec la hausse des prix sur les marchés mondiaux entre 1993/94 et 1995/96, les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont connu une nette augmentation de leur facture d'importation de céréales, qui a atteint 85 pour cent pour les uns et 68 pour cent pour les autres. La baisse des prix des céréales que l'on constate allégera probablement quelque peu les coûts des importations de produits alimentaires de ce groupe de pays. Cependant, la conclusion à laquelle est parvenue la FAO est que les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires sont non seulement dans une situation précaire du point de vue de leur sécurité alimentaire, mais que certains éléments indiquent que le poids de leurs importations de produits alimentaires demeurera probablement élevé.

45. Conformément aux recommandations figurant dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, des négociations se déroulent actuellement dans le cadre du Comité de l'aide

alimentaire/de l'Accord international sur les céréales sur une nouvelle convention relative à l'aide alimentaire. Ces négociations, qui devraient s'achever pour la fin de 1998, portent essentiellement, entre autres choses, sur les recommandations figurant dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant le niveau de l'aide alimentaire et les lignes directrices sur les conditions de faveur, ainsi que sur les recommandations pertinentes du Sommet mondial de l'alimentation de la FAO.

46. Il faudra donc réexaminer attentivement les modalités de la Décision. Avec le déclin de l'aide alimentaire et au vu de son caractère éminemment instable en raison surtout des fluctuations des niveaux de l'excédent de production et des prix, il est douteux que cette aide soit efficace pour répondre aux besoins de ces pays.

47. Jusqu'à présent, la possibilité de tirer sur les ressources d'institutions financières internationales a été inadéquate. En 1995/96, lors d'une des plus fortes augmentations du prix des produits alimentaires de ces dernières décennies⁶, très peu de pays ont eu recours à la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus mise en place par le FMI. Il faut donc réexaminer attentivement les possibilités concrètes d'utiliser les mécanismes financiers actuels. On constate toutefois que la Banque mondiale augmente ses prêts au développement agricole et rural et qu'elle a renforcé son programme de développement rural pour aider les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, notamment en augmentant les disponibilités alimentaires et en améliorant l'accès aux produits alimentaires.

C. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)

48. En dépit du fait que les pays en développement ne sont pas tenus d'utiliser des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement ou qui peuvent entraver la préservation des techniques indigènes, il existe de nombreuses activités, notamment dans les pays développés, relatives à l'élaboration et à la reconnaissance mutuelle des normes, qui peuvent obliger dans la pratique les pays en développement à modifier leurs normes pour les rendre conformes à celles des pays développés, sans considération des effets ni de la nécessité réelle de ces normes plus exigeantes du point de vue des pays en développement.

49. Les plus importantes dispositions concernant le traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord OTC sont les suivantes:

- a) Selon l'article 10.6 de l'Accord OTC, le Secrétariat devrait appeler l'attention des pays en développement sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

Malgré cette obligation, tout ce que fait le Secrétariat est de distribuer des notifications à l'ensemble des Membres de l'OMC en indiquant les produits visés. Il faudrait concevoir un mécanisme efficace pour faire en sorte que cette disposition soit pleinement mise en œuvre.

- b) Selon l'article 12 de l'Accord OTC, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement dans la mise en œuvre de cet accord et dans l'élaboration et l'application des normes techniques pour faire en sorte que celles-ci ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement. L'article prévoit également que les Membres feront en sorte que les organismes internationaux à activité normative

⁶ Par exemple, le prix des céréales a connu une augmentation d'environ 40 à 50 pour cent.

examinent la possibilité d'élaborer des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement.

Il n'existe pas de renseignements adéquats qui permettraient d'évaluer en détail la réalité de la mise en œuvre de cette importante disposition. Le Comité des obstacles techniques au commerce est convenu d'inviter les Membres à échanger, volontairement, des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 12. Le Comité est également convenu d'inclure dans son programme de travail futur un certain nombre de questions relatives à la suite à donner à la mise en œuvre de cette disposition, qui pourraient être abordées au cours des trois prochaines années et étudiées lors du deuxième examen triennal de l'Accord. Il s'agit notamment de questions concernant le renforcement des capacités des pays en développement pour étudier les obstacles techniques à l'accès aux marchés des fournisseurs ressortissants de ces pays, spécialement les petites et moyennes entreprises, et d'évaluer s'il est tenu compte des problèmes particuliers des pays en développement dans les organismes internationaux à activité normative, et de quelle manière.

- c) Selon l'article 12.5 de l'Accord OTC, les Membres feront en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative soient de nature à faciliter une participation active de tous les pays, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement. L'article 11.2 contient aussi des dispositions relatives à l'assistance technique en ce qui concerne la participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative.

Quatre ans après la mise en œuvre de l'Accord OTC, la participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative demeure inappropriée. Il faudrait traiter la question de leur participation d'un point de vue plus large, à savoir qu'une participation active suppose une infrastructure institutionnelle, des ressources humaines et financières adéquates et des capacités effectives de suivi. Le Comité OTC est convenu d'étudier les moyens d'améliorer la mise en œuvre de cette disposition. L'ISO a indiqué qu'en raison du manque de ressources, elle n'était pas en mesure de satisfaire aux nombreuses demandes d'assistance technique pour favoriser la participation des pays en développement à ses activités.

- d) L'assistance technique dans le domaine des normes (tant dans l'Accord OTC que dans l'Accord SPS) revêt une importance particulière pour les pays en développement. L'article 11 de l'Accord OTC prévoit qu'une assistance technique devrait être accordée aux pays en développement pour élaborer leurs règlements techniques, créer des organismes nationaux à activité normative, des organismes réglementaires ou des organismes d'évaluation de la conformité, et participer aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Les pays développés doivent également octroyer une assistance technique aux pays en développement sur les méthodes leur permettant au mieux de se conformer à leurs règlements techniques. L'article 9 de l'Accord SPS mentionne les domaines des prescriptions relatives à l'assistance technique octroyée aux pays en développement, dont les techniques de transformation, la formation, la recherche et l'infrastructure.

Comme cela a été indiqué plus haut, l'évaluation de l'assistance technique dans ce domaine et dans d'autres est une question qu'il faut examiner séparément, ce qui dépasse le cadre du présent document.

D. ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)

50. Les plus importantes dispositions concernant le traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord SPS sont les suivantes:

- a) En vertu de l'article 14 de l'Accord SPS, les pays en développement ont été autorisés à différer l'application des dispositions de cet accord pendant une période de deux ans. Une période de cinq ans a été octroyée aux PMA. Les pays en développement et les PMA ont bénéficié de la période de transition prévue dans cet accord.
- b) Selon le paragraphe 9 de l'annexe B de l'Accord SPS, le Secrétariat de l'OMC doit appeler l'attention des pays en développement sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

Le Secrétariat de l'OMC a indiqué qu'il l'avait fait à plusieurs occasions. Toutefois, cette disposition n'a pas été mise en œuvre d'une façon efficace ou systématique. Il faudrait élaborer un mécanisme efficace pour garantir qu'elle soit pleinement mise en œuvre.

- c) Selon l'article 4 de l'Accord SPS, les Membres doivent accepter les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs, s'il est démontré qu'avec lesdites mesures, un niveau approprié de protection est atteint.

Plusieurs pays en développement ont indiqué qu'ils avaient procédé à des consultations avec d'autres Membres et qu'ils étaient parvenus à la reconnaissance bilatérale de l'équivalence de certaines mesures SPS. Cependant, les pays en développement ont rencontré un certain nombre de difficultés en raison de la mise en œuvre inadéquate de cette disposition. En soi, l'équivalence dans les pays technologiquement avancés est devenue assez contraignante et constitue dans certains cas un obstacle sanitaire au commerce pour les exportations en provenance des pays en développement. En outre, dans la pratique, un certain nombre de pays développés exigent la "similitude" plutôt que l'"équivalence" des mesures, ce qui est une source de préoccupation pour de nombreux pays en développement. Il faut évaluer les moyens de mettre effectivement en œuvre cette disposition, et cela, au cours de l'examen de l'Accord SPS.

- d) Selon l'article 10 de l'Accord SPS, les pays développés doivent tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires. Les Membres devraient accorder un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur d'un règlement SPS, en particulier pour ceux qui ont une incidence sur les producteurs des pays en développement. Des délais plus longs devraient être accordés pour permettre le respect des nouvelles mesures SPS en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement.

Les procédures de notification applicables aux mesures SPS envisagées accordent aux pays en développement la possibilité de cerner les cas où ils peuvent rencontrer d'éventuels problèmes pour satisfaire aux nouvelles prescriptions concernant leurs exportations, et de demander, lorsque cela est possible, l'introduction progressive des mesures envisagées.

- e) L'article 10:4 prévoit que les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement aux travaux des organisations internationales à activité normative compétentes.

La situation est la même que pour l'Accord OTC, la participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative demeure inadéquate. Il faut aussi indiquer que les normes sont beaucoup plus strictes dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires que dans celui de l'Accord OTC. Dans cette situation aussi, la question de la participation active des pays en développement à ces organismes devrait être traitée dans une plus vaste perspective, à savoir qu'une participation active suppose une infrastructure institutionnelle, des ressources humaines et financières adéquates et des capacités de suivi efficaces.

- f) L'Accord prévoit que dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement exportateur se conforme aux prescriptions SPS d'un pays importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

De nombreux pays en développement, en raison du manque de capacités humaines, institutionnelles et financières, ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition. Il serait utile que le Secrétariat établisse un questionnaire adressé aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement pour déterminer si une assistance quelconque a été octroyée dans le cadre de cette disposition.

51. Les pays en développement se heurtent à un certain nombre de difficultés dans le domaine des normes, notamment:

- dans l'élaboration des règlements techniques;
- pour garantir le fonctionnement efficace des organismes nationaux à activité normative et des organismes d'évaluation de la conformité;
- pour évaluer comment se conformer au mieux aux règlements techniques des autres Membres;
- pour participer aux organismes internationaux à activité normative;
- l'insuffisance de l'infrastructure, en particulier en ce qui concerne les services sanitaires et phytosanitaires.

52. Un certain nombre d'idées ont été proposées au sujet de la mise en œuvre des dispositions concernant le traitement spécial et différencié au cours de l'examen de l'Accord SPS, dont plusieurs peuvent également être pertinentes pour l'Accord OTC. Il faudrait les étudier de façon pratique et pragmatique en vue de parvenir à des recommandations concrètes pour appliquer ces propositions d'une manière qui résoudrait les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans ce domaine.

- a) Dans le domaine des prescriptions concernant la transparence et les notifications:
- accorder des délais plus longs aux pays en développement pour formuler des observations sur les notifications et une période raisonnable entre la notification et la date d'entrée en vigueur de la mesure;
 - fournir une description plus précise des mesures notifiées et améliorer, chaque fois que cela est possible, la description des écarts par rapport aux normes internationales;
 - établir une base de données qui inclue les règles et règlements SPS des Membres, leurs normes et observations relatives aux notifications, et la rendre accessible sur Internet.
- b) Dans le domaine des besoins spéciaux des pays en développement, y compris l'assistance technique:
- mettre en œuvre de manière adéquate les dispositions relatives au cas où des investissements substantiels sont nécessaires pour se conformer aux prescriptions SPS d'un pays importateur;
 - aider à renforcer le développement des ressources humaines, le potentiel national, les transferts de technologie, et élaborer un échange de renseignements plus efficace au moyen de l'assistance technique;
 - intensifier la participation des pays en développement aux organismes à activité normative et surveiller l'élaboration des normes qui présentent un intérêt pour eux, car même lorsque cette élaboration se fait au plan multilatéral, la participation des pays en développement est la plupart du temps de pure forme;
 - examiner les moyens d'encourager et de faciliter les accords de reconnaissance mutuelle.

E. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS

53. L'Accord sur les subventions comprend plusieurs dispositions notables en matière de traitement spécial et différencié. Cet accord est très important pour les pays en développement car, de l'avis général, certains types de subventions peuvent jouer un rôle crucial dans le développement.

54. La prohibition des subventions à l'exportation subordonnées aux résultats à l'exportation ne concerne pas les PMA. Elle ne s'applique pas non plus à certains pays en développement identifiés à l'annexe VII b) tant que leur PNB par habitant n'atteint pas 1 000 dollars EU par an.⁷ Toutefois, les pays dont les exportations d'un quelconque produit deviennent compétitives⁸ élimineront progressivement ces subventions à l'exportation dans un délai de huit ans. Pour les autres pays en développement, le délai pour l'élimination progressive des subventions à l'exportation est de huit ans à

⁷ Il conviendrait de réexaminer le seuil de 1 000 dollars, ainsi que le cas d'un pays dont le PNB dépasse ce seuil pendant un certain nombre d'années puis retombe au-dessous.

⁸ Les exportations sont compétitives lorsque l'exportation d'un "produit" donné (défini comme une position de la nomenclature du Système harmonisé) d'un pays atteint une part de 3,25 pour cent des exportations mondiales.

compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou de deux ans si les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives. Aucun pays en développement n'a indiqué que ses exportations étaient devenues compétitives. Le délai pour l'élimination progressive peut être prorogé si le Comité des subventions et des mesures compensatoires détermine que la prorogation est justifiée.

55. L'Accord fixe aussi des seuils plus élevés pour les volumes des importations qui seraient jugés négligeables dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs visant un pays en développement. Une disposition *de minimis* prévoit qu'un produit d'un PMA ou d'un pays en développement mentionné dans l'annexe VII b) dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars ne sera pas frappé d'un droit compensateur si la subvention représente moins de 3 pour cent de sa valeur. Ce seuil est de 2 pour cent pour les autres pays en développement.

56. S'agissant des subventions pouvant donner lieu à une action, un préjudice grave est présumé exister dans certaines situations, notamment lorsque la subvention dépasse 5 pour cent ou est accordée pour couvrir les pertes d'exploitation subies par une branche de production. Cette présomption ne s'applique pas aux pays en développement et le pays affecté doit démontrer l'existence d'un préjudice grave. S'agissant des autres subventions pouvant donner lieu à une action qui sont accordées par un pays en développement, elles ne peuvent pas être contestées au motif d'un préjudice grave.

57. Lorsque des subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement, et qu'elles correspondent à une annulation directe de dette ou couvrent des coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit, y compris le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif, les dispositions de l'Accord relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action ne s'appliquent pas si certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont les suivantes: les subventions doivent avoir une durée limitée et être notifiées au Comité des subventions, et le programme doit déboucher sur la privatisation de l'entreprise visée.

58. En vertu de l'Accord sur les subventions, trois catégories de subventions spécifiques ne donnent pas lieu à une action. Il s'agit de l'aide à des activités de recherche, de l'aide aux régions défavorisées d'un pays, et de l'aide visant les mesures nécessaires à l'adaptation à de nouvelles réglementations environnementales. Elles ont été incorporées dans l'Accord pour prendre en compte les intérêts particuliers des pays développés.

59. Les dispositions de l'Accord relatives à la présomption de préjudice grave et aux subventions ne donnant pas lieu à une action sont appliquées à titre provisoire pour une période de cinq ans et seront réexaminées au milieu de 1999 pour déterminer s'il convient de proroger leur application en l'état ou sous une forme modifiée. Étant donné que la capacité financière des pays en développement d'accorder des subventions est limitée et que ces subventions peuvent être nécessaires à leur développement, en particulier dans le secteur industriel, elles devraient aussi figurer dans la catégorie des subventions ne donnant pas lieu à une action visées à l'article 8. Ces subventions peuvent comprendre des mesures telles qu'un financement moins coûteux, un soutien financier pour l'acquisition d'une technologie avancée, des subventions à des fins de diversification ou de développement des marchés, etc.

F. ACCORD ANTIDUMPING

60. Les exportations des pays en développement sont plus souvent frappées de mesures antidumping et compensatoires. Cette application fréquente, par les principales nations commerçantes, de mesures antidumping aux exportations des pays en développement devient de plus en plus préoccupante. L'incertitude et l'effet restrictif liés à ces mesures entraînent des perturbations des échanges qui touchent non seulement des expéditions données mais également le commerce à plus long terme du produit visé. Les avantages de la libéralisation du commerce sont largement

compensés par les mesures antidumping frappant les exportations compétitives d'un certain nombre de produits.

61. En outre, les entreprises des pays en développement, en particulier les PME, ne disposent pas des capacités techniques et juridiques, ni des ressources nécessaires pour se défendre efficacement et l'assistance que leur pays peut leur fournir pour leur défense lors d'une enquête ouverte par un pays développé est très limitée.

62. Dans le même temps, les efforts de libéralisation déployés par les pays en développement se sont traduits par un accroissement de la contestabilité de leurs marchés. Mais les gouvernements de bon nombre de ces pays n'ont pas les compétences, les capacités ni les ressources qui leur permettraient de recourir efficacement à des mesures antidumping et compensatoires pour protéger les intérêts légitimes de leurs branches de production nationales.

63. L'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping) reconnaît que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres lorsqu'ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping. Il n'existe aucun renseignement sur la mise en œuvre de cette disposition.

64. L'article 15 dispose également que les possibilités de solutions constructives devraient être explorées préalablement à l'application de droits antidumping qui porteraient atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement. Il n'existe pas non plus de renseignements sur la mise en œuvre de cette disposition.

65. On ne dispose d'aucune indication sur la façon d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 15 de l'Accord antidumping concernant l'attention spéciale à accorder aux pays en développement Membres. Ces pays ne bénéficient pas de ces dérogations étant donné que des lignes directrices précises n'ont pas été établies pour définir de quelle manière ces dispositions doivent être mises en œuvre. Il est nécessaire d'élaborer des lignes directrices contraignantes détaillées afin de mettre en œuvre cet article et de protéger les intérêts commerciaux des pays en développement contre le harcèlement commercial lié aux mesures antidumping fréquentes. Elles devraient porter sur des questions telles que le relèvement de la marge de dumping *de minimis*, et du volume *de minimis* au-dessous duquel le dommage peut être considéré comme insignifiant, qui sont applicables aux produits exportés par les pays en développement.

G. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

66. Les pays en développement rencontrent de nombreuses difficultés pour mettre en œuvre l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ils se disent déçus de la manière dont cet accord est mis en œuvre. Certaines de ces difficultés sont liées au traitement spécial et différencié.

67. L'Accord dispose, par exemple, que:

- a) il faudrait, en consultation avec les pays exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces pays dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

Aucune mesure spécifique se rapportant à cette disposition n'a été notifiée à l'OMC.

- b) s'agissant de l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire, un traitement différencié et plus favorable est accordé aux petits fournisseurs, aux nouveaux venus et aux pays les moins avancés.

Les notifications sur les mesures de sauvegarde ne contiennent aucun renseignement indiquant dans quelle mesure cette disposition a été prise en compte pour fixer les paramètres de ces mesures. De nombreux pays en développement en sont très préoccupés, en particulier compte tenu de l'obligation énoncée dans l'Accord d'appliquer le mécanisme de sauvegarde transitoire "avec la plus grande modération possible", obligation qui n'est visiblement pas pleinement respectée.

68. Ce ne sont là que des exemples des difficultés rencontrées par les pays en développement dans ce secteur important en ce qui concerne les dispositions en matière de traitement spécial et différencié

H. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC)

69. L'Accord sur les MIC autorise un pays en développement à déroger temporairement à une disposition générale en vertu de laquelle aucun Membre ne doit appliquer certaines mesures concernant les investissements et liées au commerce incompatibles avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994. Les MIC prohibées sont énumérées dans une liste exemplative annexée à l'Accord. La période de transition est de cinq ans pour les pays en développement et de sept ans pour les PMA, et il est prévu qu'elle puisse être prorogée.

70. Vingt-cinq Membres ont présenté des notifications à ce sujet (22 pays en développement, un PMA et deux pays en transition). Ces Membres doivent éliminer les MIC notifiées avant l'expiration de la période de transition. Les pays en développement qui n'ont pas notifié de MIC ne sont pas autorisés à inscrire la moindre mesure sur la liste exemplative susmentionnée.

71. Il convient de mentionner que quelques pays en développement ont indiqué qu'ils demanderaient peut-être une prorogation de la période de transition prévue dans l'Accord sur les MIC.

I. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

72. L'Accord sur les ADPIC a des conséquences considérables en matière de ressources et de compétences pour les pays en développement, tant en ce qui concerne l'accès aux importations de technologie originaires des pays développés et le coût de ces importations que pour ce qui est de pouvoir faire breveter et enregistrer leurs technologies au plan international.

73. En vertu des articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC, les pays en développement bénéficient d'une dérogation limitée dans le temps pour se conformer progressivement à leurs obligations. En dépit de cette période de transition, nombre d'entre eux auront toujours de grandes difficultés à mettre l'Accord en œuvre à cause de structures institutionnelles déficientes, de l'absence des compétences nécessaires et de ressources financières et autres insuffisantes.

74. L'assistance technique et financière qui doit être fournie aux pays en développement conformément à l'article 67 est particulièrement importante dans la mesure où elle permet à ces pays de mettre efficacement en œuvre leurs engagements au regard de l'Accord. Du fait de son importance, elle requiert une évaluation globale séparée qui, comme cela a été dit plus haut, n'entre pas dans le cadre du présent document.

75. Conformément à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, les pays développés devraient offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés. Les pays développés n'ont notifié aucune mesure concrète à l'OMC en la matière. Le Conseil des ADPIC se penchera sur cette question lors de

sa prochaine réunion et il faut espérer que les pays développés informeront le Conseil des mesures qu'ils auront prises pour respecter cette obligation.

76. En vertu de l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Annexe de la Convention de Berne (1971), qui contient des dispositions spéciales en faveur des pays en développement. En application de ces dispositions, ces pays bénéficient notamment d'une certaine souplesse en matière de licences obligatoires pour les traductions et les reproductions, sous réserve d'un certain nombre de procédures de notification. Ces dispositions ne sont pas beaucoup utilisées. Elles ont été invoquées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC par un seul Membre de l'OMC. Elles sont actuellement appliquées dans le cadre de la Convention de Berne par cinq pays, dont quatre sont Membres de l'OMC mais sont toujours au bénéfice de la période de transition. Toutefois, ces dispositions auraient pu rendre l'utilisation des traductions et des reproductions dans les pays en développement plus abordable dans l'éducation, et la possibilité de les utiliser pourrait encourager les éditeurs à offrir des licences pour des traductions et des reproductions à des conditions raisonnables dans les pays en développement. Tout cela démontre l'utilité et les avantages de ces dispositions.

J. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS)

77. La marge de manœuvre dont jouissent les pays en développement dans le cadre de l'AGCS repose sur la structure de l'Accord lui-même. L'AGCS répond aux préoccupations des pays en développement en appliquant le principe de la libéralisation progressive compte tenu du stade de développement, et a ménagé à chaque pays en développement la possibilité d'ouvrir moins de secteurs, de libéraliser moins de transactions et d'assortir l'accès de conditions afin d'atteindre ses objectifs de développement dans le commerce des services.

78. En outre, conformément à l'article IV:1 de l'AGCS, la participation accrue des pays en développement au commerce des services doit être facilitée par la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations. Il est prévu que cet objectif devrait aussi être atteint par le renforcement de la capacité nationale de ces pays de fournir des services ainsi que par l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information.

79. Le Conseil du commerce des services procède actuellement à une évaluation de ce commerce par rapport aux objectifs énoncés à l'article IV:1. Il reste à déterminer si les engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay et ultérieurement ont permis de réaliser de façon adéquate et effective ces objectifs, en particulier la participation accrue des pays en développement au commerce des services et le renforcement de leur capacité nationale de fournir des services.

80. Des craintes ont été exprimées sur plusieurs points; par exemple, l'un des aspects les plus remarquables de l'AGCS est qu'il s'applique au mouvement transfrontières des fournisseurs de services en ce que celui-ci fait partie intégrante du commerce des services. Les engagements pris par quelques pays développés visent notamment le mouvement des personnes physiques avec une présence commerciale, mais il n'y a pas eu de libéralisation substantielle en ce qui concerne le mouvement des personnes physiques sans présence commerciale. Du fait de la nature très limitée des engagements souscrits, les avantages qu'en retireront les pays en développement seront probablement marginaux.

81. En vertu de l'AGCS, les pays développés doivent établir des points de contact spéciaux pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement aux renseignements en rapport avec leurs marchés respectifs. Cinquante pays développés ont indiqué qu'ils avaient établi ces points de contact. On ne sait pas très bien si les pays en développement tirent effectivement parti des possibilités offertes par l'utilisation des renseignements que ces points de contact peuvent fournir. Il

serait assez utile que le Secrétariat élabore, sur la base des renseignements que fourniraient les Membres, un document faisant le bilan du fonctionnement de ces points de contact. Les pays développés pourraient fournir des renseignements sur les questions posées et la nature des réponses fournies, et les pays en développement sur les éventuels avantages tirés de ces questions et des réponses reçues.

82. Plusieurs secteurs dans lesquels des accords ont été conclus, comme les services financiers et les télécommunications de base, requièrent un niveau élevé de capitaux, de technologie et de connaissances. Les pays en développement rencontrent donc des problèmes pour participer davantage au commerce international dans ces secteurs. Le Conseil du commerce des services devrait, dans le cadre des préparatifs en cours pour le prochain cycle de négociations sur les services, dûment se pencher sur ces difficultés, ainsi que sur l'identification des possibilités et sur les obstacles et restrictions existant dans les secteurs qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement.

K. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

83. Il est reconnu que le système de règlement des différends fonctionne de manière plus efficace et rationnelle que le système existant avant le Cycle d'Uruguay. En outre, le Mémoire d'accord comprend certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Toutefois, plusieurs de ces dispositions se sont révélées difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Les dispositions sur le traitement spécial et différencié figurant dans le Mémoire d'accord sont notamment les suivantes:

- a) Au cours des consultations tenues au titre du Mémoire d'accord, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres (article 4:10).

On ne dispose pas d'indications précises sur la manière dont cette disposition a été mise en œuvre.

- b) Si une plainte est déposée par un pays en développement, ce pays peut choisir d'invoquer certaines autres dispositions (article 3:12).

À ce jour, cette disposition n'a été invoquée par aucun pays en développement.

- c) En cas de différend entre un pays en développement et un pays développé, le groupe spécial comprend, si le pays en développement le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10).

Sur 20 groupes spéciaux chargés d'examiner un différend impliquant un pays en développement, 16 comprenaient des ressortissants d'un pays en développement. S'agissant des quatre groupes spéciaux qui n'en comprenaient pas, trois ont été constitués par consensus et un par le Directeur général.

- d) Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement, les parties peuvent convenir d'étendre les délais fixés pour l'établissement du groupe spécial (article 12:10).

À ce jour, cette disposition n'a été invoquée par aucun pays en développement.

- e) Les groupes spéciaux doivent ménager aux pays en développement un délai suffisant pour préparer et présenter leur argumentation (article 12:10).

Ces délais pour la présentation de la documentation sont généralement fixés par consensus. Toutefois, cette disposition a été invoquée mais les groupes spéciaux n'ont rendu aucune décision spécifique en la matière.

- f) Dans les cas où une ou plusieurs des parties sont des pays en développement, le rapport du groupe spécial doit indiquer expressément la façon dont il a été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement qui font partie des accords visés (article 12:11).

Les rapports des groupes spéciaux n'ont pas systématiquement indiqué de quelle façon il avait été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement spécial et différencié. Toutefois, les groupes spéciaux ont examiné ces dispositions lorsqu'elles étaient invoquées par les pays en développement mis en cause dans les différends.

- g) Dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions, une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends (article 21:2).

On ne dispose pas d'indications précises sur la manière dont cette disposition a été mise en œuvre.

- h) S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'Organe de règlement des différends tient compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement concernés (article 21:8).

À ce jour, aucune mesure spécifique n'a été prise en vertu de cette disposition.

- i) À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé, une attention particulière doit être accordée à la situation spéciale de ce pays; en particulier, la partie plaignante doit faire preuve de modération et le Directeur général de l'OMC ou le Président de l'Organe de règlement des différends doivent offrir leurs bons services, leur conciliation et leur médiation (article 24).

À ce jour, aucun PMA n'a été impliqué dans un différend.

- j) Une aide et des avis spécifiques doivent être offerts aux pays en développement impliqués dans des différends (article 27:2).

Une assistance technique est fournie aux pays en développement. Toutefois, elle est de nature très limitée et est loin de correspondre au type d'assistance, notamment en ce qui concerne sa portée et son importance, dont les pays en développement ont besoin en la matière.

84. Il convient de préciser qu'on ne voit pas très bien comment certaines de ces dispositions, dont l'attention spéciale à accorder aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres au cours des consultations, seront mises en œuvre au cours d'une procédure de règlement des différends limitée dans le temps.

85. Une autre préoccupation tient au fait que recourir au système de règlement des différends s'est révélé très onéreux pour les pays en développement. Malgré les améliorations qui lui ont été

apportées et la plus grande participation de ces pays, ce système ne leur est pas aussi accessible qu'il devrait l'être. Porter un différend devant l'OMC indique une procédure juridique intensive qui requiert des compétences spécialisées faisant défaut à la plupart des pays en développement. Nombre de ces pays se sont également plaints des difficultés auxquelles ils doivent faire face pour mener à bien la procédure de règlement des différends. Il faudrait qu'un organe juridique indépendant les aide, sur les plans juridique, technique et financier, à saisir les instances chargées du règlement des différends afin qu'ils puissent défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure pertinente du système commercial multilatéral.

L. PAYS LES MOINS AVANCÉS

86. Les PMA constituent le groupe de pays le moins intégré dans le système commercial multilatéral. Malgré les dispositions généreuses sur le traitement spécial et différencié dont ils bénéficient, ils rencontrent des difficultés fondamentales dans plusieurs domaines, notamment pour mettre en œuvre un certain nombre d'engagements de fond énoncés dans divers accords, pour bien comprendre toute l'étendue de leurs droits et obligations, et pour satisfaire à leurs obligations de notification.

87. Outre les dispositions qui sont mentionnées dans le présent document et sont favorables aux PMA, une Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés a été adoptée pendant le Cycle d'Uruguay pour répondre à leurs préoccupations. Elle prescrit la mise en œuvre de mesures positives pour faciliter l'expansion du commerce des PMA, une prise en compte spéciale des intérêts à l'exportation des PMA au moment d'appliquer des instruments régissant les importations, ainsi qu'une aide technique accrue.

88. Il a été reconnu que ces dispositions et mesures ne suffisaient pas pour remédier aux problèmes que rencontraient les PMA et les aider à s'intégrer dans le système commercial multilatéral. C'est pourquoi la Conférence ministérielle de Singapour a décidé d'organiser une Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur des PMA afin d'examiner les difficultés que rencontraient ces pays dans ledit système. Cette réunion a porté sur des questions relatives à l'accès aux marchés, ainsi que sur les contraintes au plan de l'offre et les besoins techniques et financiers des PMA. Treize Membres de l'OMC, en développement et développés, ont annoncé les mesures qu'ils prendraient pour améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les PMA.

89. Lors de la réunion, le "Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les PMA dans leurs activités commerciales et liées au commerce" a aussi été adopté. Ce cadre vise à accroître les avantages que les PMA peuvent retirer de l'assistance technique fournie par les six organisations qui participent au processus: Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD, ainsi que par d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales.

90. Qui plus est, des tables rondes sont organisées pour permettre à chaque PMA d'identifier ses besoins en matière d'assistance technique et financière dans ses activités commerciales et liées au commerce. Pour la première fois, ces six institutions travaillent en coordination pour répondre aux besoins des PMA de manière globale et cohérente.

91. Cette initiative est la bienvenue et constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, il est trop tôt pour évaluer de façon probante le résultat de ces activités. Leur suivi devrait être un des domaines de travail prioritaires de l'OMC à l'avenir.

92. Avant de conclure cette partie sur la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, les trois autres points ci-après, de nature générale, méritent un examen plus approfondi:

- adéquation des périodes de transitions;
- interprétation stricte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié;
- dispositions sur le traitement spécial et différencié dans le cadre des négociations en vue de l'accession.

93. **Interprétation stricte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié:** Les pays en développement ont constaté que les dispositions sur le traitement spécial et différencié tendaient à être interprétées plus strictement. Cela est très préoccupant. Un exemple typique est la manière dont quelques pays développés donnent suite à l'article XVIII. Deux séries de règles régissent les restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements. L'article XII peut être invoqué par n'importe quel Membre de l'OMC tandis que l'article XVIII:B ne peut l'être que par les pays en développement. Ces deux articles diffèrent en ce que l'article XVIII:B autorise les restrictions à l'importation dans la mesure nécessaire pour faire face à la "menace" d'une baisse importante des réserves monétaires. Il autorise les pays en développement à imposer des restrictions quantitatives à l'importation à des fins de balance des paiements compte tenu non seulement de leurs réserves de change mais également de leurs besoins en matière de développement économique. En revanche, l'article XII ne peut être invoqué que si la menace est "imminente" et les réserves monétaires "très basses".

94. L'article XVIII:B du GATT accorde aux pays en développement une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne leur régime commercial. Toutefois, depuis quelque temps, pour déterminer dans la pratique si les réserves de change sont suffisantes, on se fonde principalement sur une comparaison entre le volume des réserves et la valeur des importations au cours des dernières années. La dimension développement est écartée et la différence entre l'article XVIII:B et l'article XII devient de moins en moins visible.

95. **Adéquation des périodes de transition:** Des périodes de transition ont été prévues dans de nombreux Accords du Cycle d'Uruguay, comme nous l'avons vu plus haut. Dans une large mesure, elles ont été fixées au hasard, et n'ont pas de fondement objectif ni de rapport avec le niveau de développement (sauf pour ce qui est de la différence entre les périodes applicables aux pays en développement et aux pays les moins avancés). Les périodes de transition peuvent être nécessaires et justifiées lorsqu'il faut juste un certain temps d'adaptation. Par ailleurs, il est reconnu que prendre en compte la perspective de développement dans les règles est difficile. Toutefois, il conviendrait, pour certaines questions, d'identifier cette perspective de développement à partir des différences existant réellement entre les situations économiques et les besoins des économies à différents stades de développement, à la suite de quoi des dispositions pratiques devraient être établies. Par conséquent, les périodes de transition devraient être assorties de seuils appropriés différents qui seraient fondés sur des paramètres de développement mesurables, ainsi que des exemptions de fond nécessaires qui répondraient à des critères spécifiques liés au niveau de développement.

96. En général, les pays en développement se sont conformés aux périodes de transition et sont déterminés à continuer de le faire. Toutefois, il est possible que certains d'entre eux ne soient pas en mesure de respecter les périodes de transition établies dans les Accords de l'OMC en raison des difficultés réelles auxquelles ils sont confrontés dans des secteurs spécifiques, et cette question devra être examinée attentivement. Quelques-uns ont indiqué qu'ils demanderaient peut-être une prorogation de la période de transition prévue dans l'Accord sur les MIC. On ne sait pas très bien si tous les pays en développement seront en mesure de mettre pleinement en œuvre les dispositions de

l'Accord sur les ADPIC à la fin de la période de transition. Il ressort de l'évaluation des besoins entreprise à l'occasion de la mise en place du Cadre intégré pour l'assistance technique en faveur des pays en développement qu'il reste de nombreux problèmes à régler pour que cet objectif soit atteint. Il semble que, dans certains cas, les périodes de transition soient trop optimistes par rapport au rythme auquel les capacités institutionnelles et humaines peuvent être mises en place dans les pays en développement, compte tenu notamment de ce que le niveau d'assistance fourni pour atteindre ces objectifs est insuffisant. Le système doit être assez souple pour permettre de parer à ces éventualités.

97. **Dispositions sur le traitement spécial et différencié dans le cadre des négociations en vue de l'accession:** Il est également préoccupant de constater que quelques pays développés manifestent de moins en moins de bienveillance à l'égard du traitement spécial et différencié lors des négociations en vue de l'accession. Ces pays développés font de plus en plus pression sur les pays accédants pour qu'ils renoncent à appliquer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dont ils sont normalement en droit de se prévaloir. Cela s'est déjà produit dans plusieurs cas. Si cette tendance persiste, les pays en développement ayant accédé récemment risquent d'avoir davantage d'obligations dans le système que ceux qui en sont au même stade de développement mais ont accédé avant. Cela est préoccupant car cette tendance peut être préjudiciable à la crédibilité, à la cohésion et à la cohérence du système commercial multilatéral.

98. Il convient d'indiquer également que certaines exceptions profitent aux producteurs des pays développés, ce qui tend à confirmer que des circonstances spéciales requièrent parfois une attention particulière et que les restrictions au commerce peuvent constituer des instruments légitimes et adaptés aux fins du développement. Même après le Cycle d'Uruguay, les pays développés ont un avantage pour ce qui est de l'application de certains instruments par ailleurs interdits dans divers domaines, notamment l'application souple des restrictions à l'importation dans le secteur des textiles et des vêtements jusqu'en 2005, un soutien interne et des subventions à l'exportation élevés dans l'agriculture, et l'application de contingents tarifaires et, dans certains cas, de la disposition en matière de sauvegarde spéciale pour réglementer l'accès aux marchés de certains produits agricoles.

99. Le Secrétariat a établi une note factuelle extrêmement utile sur la mise en œuvre des règles de l'OMC en faveur des pays en développement (WT/COMTD/W/35), et nous attendons le document analytique sur cette question qui est actuellement élaboré à la demande du Comité du commerce et du développement.

V. CONCLUSIONS

100. Ces dernières années, la libéralisation a marqué de son empreinte les politiques économiques du monde entier. Pratiquement tous les gouvernements, dans les pays développés comme dans les pays en développement, ont adopté des politiques visant à déréglementer, privatiser et libéraliser les régimes de commerce et d'investissement et à renforcer le rôle du secteur privé dans l'activité économique. À mesure que les engagements de libéralisation sont améliorés et que le programme de travail multilatéral concernant le commerce est étendu, il devient nécessaire d'examiner le rôle que peut jouer le traitement spécial et différencié et de l'adapter et le développer en fonction de ce nouvel environnement.

101. Il ressort de l'analyse ci-dessus qu'un certain nombre de dispositions concernant le traitement spécial et différencié n'ont pas été mises en œuvre et que d'autres l'ont été partiellement et d'autres encore de manière satisfaisante. Nombre de ces dispositions sont vagues et constituent par nature des souhaits, et il incombe aux pays développés et en développement collectivement de faire en sorte qu'elles se traduisent par des avantages concrets pour les pays en développement.

102. Cette analyse nous amène également à la conclusion suivante:

- a) l'état d'avancement de la mise en œuvre de nombreuses dispositions sur le traitement spécial et différencié préoccupe grandement de nombreux pays en développement. Il faudra donc examiner cette mise en œuvre de façon plus systématique et approfondie. L'examen du traitement spécial et différencié doit comporter trois volets: un examen conceptuel général visant à déterminer si les dispositions concernant ce traitement ont atteint leurs objectifs et, sinon, comment elles peuvent être améliorées à cet effet; un examen détaillé de la mise en œuvre des diverses dispositions relatives à ce traitement qui figurent dans les différents accords de l'OMC; et, enfin, une étude des relations entre l'examen conceptuel et l'examen par disposition destinée à garantir que l'approche de cette question est cohérente et que les objectifs généraux sont convenablement atteints au niveau des dispositions spécifiques;
- b) l'amélioration des engagements de libéralisation, l'extension du programme multilatéral concernant le commerce, et l'expérience acquise en matière de mise en œuvre confirmeraient la nécessité de renforcer les dispositions concernant le traitement spécial et différencié qui figurent dans les Accords du Cycle d'Uruguay, et de continuer à considérer ce traitement comme un élément fondamental de toute négociation future. Le respect de la lettre et de l'esprit des dispositions de la Partie IV du GATT, et en particulier du principe de non-réciprocité, revêtira à cet égard une importance fondamentale;
- c) vu qu'on ne dispose pas de renseignements sur la manière dont certaines dispositions sont mises en œuvre, il faut demander aux pays développés d'en fournir afin que l'OMC puisse surveiller la mise en œuvre de dispositions spécifiques et entreprendre une analyse approfondie de la situation. L'objectif devrait être de garantir un échange systématique de renseignements qui permettrait une surveillance continue de la mise en œuvre des diverses dispositions relatives au traitement spécial et différencié;
- d) les dispositions qui sont de caractère général et revêtent la forme d'une clause de l'effort maximal devraient être clarifiées, précisées et orientées vers l'action sur la base d'une analyse au cas par cas. Pour cela, on pourrait établir des lignes directrices, passer des accords, adopter les décisions nécessaires, etc. Chaque fois que possible, des critères mesurables pour l'évaluation de la mise en œuvre de ces engagements devraient être élaborés. Un traitement spécial et différencié bien défini reposant sur des critères objectifs serait plus transparent, plus efficace et, surtout, plus prévisible;
- e) un examen global de la mise en œuvre des dispositions sur le traitement spécial et différencié ne peut pas laisser de côté les questions relatives à l'accès aux marchés, en particulier du fait qu'en valeur, la part de nombreux pays en développement, notamment africains, dans les exportations mondiales de marchandises diminue. Il faudrait accorder aux dispositions visant à accroître les débouchés possibles des pays en développement l'attention qu'elles méritent et en assurer le suivi correct;
- f) s'agissant des périodes de transition prévues dans plusieurs accords, on dispose de peu d'éléments montrant que les pays ont fait suffisamment de progrès pour être en mesure de mettre pleinement en œuvre leurs obligations dans les délais;
- g) le traitement spécial et différencié devrait, autant que possible, reposer sur des paramètres de développement mesurables;

- h) les pays en développement qui accèdent à l'OMC ne devraient pas être forcés de renoncer à appliquer les dispositions sur le traitement spécial et différencié dont ils sont en droit de se prévaloir;
 - i) le Secrétariat de l'OMC devrait travailler plus activement à faire connaître les avantages des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et à communiquer des renseignements à ce sujet, et devrait aider les pays en développement, particulièrement les PMA, à utiliser ces dispositions le plus efficacement possible;
 - j) il convient d'examiner la mise en œuvre des dispositions fixant des seuils plus favorables pour les pays en développement afin de déterminer si ces seuils sont adéquats et s'ils devraient être précisés, voire révisés, au vu de l'expérience acquise en matière de mise en œuvre.
-